



Parc national
de La Réunion

Arrêté n° DIR-I-2026-1150

Nom du projet : PNRUN – 1^{er} rallye National Grand Est – BMW-ADA

Numéro de dossier : 33207975

Pétitionnaire : ASA REUNION

Adresse du pétitionnaire : 1 rue Bertin 97400 - 97470 SAINT DENIS

Localisation du projet : route des hauts de Sainte Suzanne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc National en date du 15 juin 2016 portant sur les courses motorisées en cœur de Parc National

Vu l'avis du Parc national n° 2017/0241/EB/YB/CC/WM/JFC adressé le 28 mars 2017 à M. le Préfet de la Réunion dans le cadre de la demande d'autorisation numérotée DIR/AD/2017/067 pour le 2^{ème} Rallye Régional Denis Hoarau du 1^{er} avril 2017, et copie à l'Association de Sport Automobile de Bourbon ;

Vu la demande de l'ASA REUNION, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 18/08/2026 et relatif au dossier n° 33207975 concernant 1^{er} rallye National Grand Est – BMW-ADA devant se dérouler du 23 au 25 octobre 2026 ;

Considérant que la demande concerne un rallye automobile organisé du 23 octobre 2026 au 25 octobre 2026, comportant 6 spéciales dont une spéciale le 24 octobre 2026 intitulée ES 2-4 - 6 « SAVANE » empruntant le cœur de parc national de la Réunion au niveau de la route des hauts de Sainte-Suzanne ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de Sainte-Suzanne traverse le cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le cœur du parc national est avant tout un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant qu'une réflexion globale pilotée par le préfet de la Réunion sur la pratique du sport automobile est en cours pour avoir une approche à l'échelle de l'île sur l'activité afin d'avoir une meilleure répartition géographique et temporelle et un cadrage clair de cette pratique,

Considérant que le Parc national sera intégré à cette réflexion au sein de laquelle il soutiendra la réduction des itinéraires en cœur de parc national ;

Considérant que dans l'attente des résultats de cette démarche partenariale il est donc envisageable d'autoriser exceptionnellement la tenue de la spéciale comprenant une portion en cœur de parc national ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise exceptionnellement l'organisation et le déroulement de la spéciale intitulée ES 2-4 - 6 « SAVANE » de la manifestation publique intitulée « 1^{er} rallye National Grand Est – BMW-ADA » le samedi 24 octobre 2026.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement pour le samedi 24 octobre 2026.

Article 3 : Prescriptions particulières pour réduire l'impact de la manifestation

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Aucune zone destinée au public n'est aménagée sur la portion de route située en cœur de Parc national ;
- L'organisateur met en place, aux deux extrémités de la portion en cœur de parc ainsi qu'à intervalles réguliers, une signalétique rappelant l'interdiction d'accès et de présence du public sur cette portion de spéciale ;
- Sur l'ensemble de la portion en cœur de parc, du matériel de signalétique temporaire de type K5C est installé afin de matérialiser les limites de la chaussée et d'empêcher les concurrents de mordre sur les accotements et de les détériorer ;
- Un passage spécifique de l'organisateur est effectué à l'issue de l'épreuve afin de procéder au nettoyage de la portion concernée et de ses abords.

Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

4-0 Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste.

4-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :

- 1- L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit

au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

- 2- En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :
 - aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
 - le prélèvement de végétaux est interdit,
 - tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
 - l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
 - la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
 - afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.
- 3- Ces informations doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.
- 4- Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7 de l'arrêté réglementaire).

4-2 Signalétique et Balisage :

- 1- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.**
- 2- La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation.
- 3- L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.
- 4- L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandé.

4-3 Déchets :

- 1- **Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.**

- 2- L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.
- 3- L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.
- 4- Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

4-4 Ravitaillement :

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant de prévenir ou contenir toute pollution par hydrocarbure.

S'il a lieu, le ravitaillement des véhicules en essence doit être réalisé sur un revêtement étanche type bâche afin de prévenir toute pollution du milieu par hydrocarbures. Les jerricans ou barils servant à alimenter les véhicules en essence doivent être stockés dans un véhicule.

4-5 Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles

4-6 Publicité :

La publicité est interdite en cœur de parc national.

Les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

4-7 Circulation et stationnement :

- 1- La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.
- 2- L'utilisation par l'organisateur des pistes et routes forestières non-ouvertes à la circulation est soumise à l'autorisation du gestionnaire, l'Office National des Forêts.
- 3- L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

4-8 Survol en drone(s) :

Le survol en drone dans les zones réglementées est interdit.

4-9 Prises de vue :

- 1- Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.
- 2- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).
- 3- En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour Instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

4-10 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur :

L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :

- d'abandon de déchets même biodégradables,
- d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
- d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
- d'utilisation de raccourcis.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'informations du Parc national de La Réunion

5-1 : Information en cas d'incident : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr.

5-2 : Bilan : L'organisateur transmet (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr) au plus tard 45 jours après la date de la manifestation un bilan de la manifestation, comprenant à minima :

- le nombre de participants,
- les dates des opérations de nettoyage et de débalisage,

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

7-1 Autres réglementations :

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

7-2 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

7-3 Risque incendie :

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 11 : Annexes

Est annexée à la présente :

- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »)

Article 12 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, aux communes traversées et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 25/09/2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Commune de Sainte-Suzanne
- Parc national de La Réunion :
Secteur Nord, SAADD
- Sous-Préfecture Saint-Benoît